

**COUR D'APPEL DE LYON, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 16 SEPTEMBRE 2021, N°17/04534, SOCIÉTÉ
L'ATELIER LUMIÈRE C/ SOCIÉTÉ LES ÉCLAIREURS**

MOTS CLEFS : oeuvre collective – oeuvre de collaboration – société – titulaire de droit – droit d'auteur – qualification juridique – contrefaçon – contributeur – salarié

Dans un arrêt du 16 septembre 2021 la Cour d'appel de Lyon est venue se prononcer sur la qualification juridique d'une oeuvre collective. Elle rappelle les différents critères cumulatifs qui permettent à une personne morale d'accéder à la titularité des droits d'auteur portant sur des oeuvres réalisées par ses salariés. Elle insiste sur la nécessité pour une société de diriger le projet artistique, limitant ainsi la liberté de création des salariés.

FAITS : Un ancien salarié d'une agence de création lumière nommée L'atelier lumière a créé sa propre société, Les éclaireurs, et exerce dans le même domaine d'activité. La société L'atelier lumière reproche à son ancien salarié de s'attribuer le travail effectué pour six oeuvres réalisées pour son compte en les publiant sur le site internet de sa nouvelle société. La société revendique également la qualification d'oeuvres collectives ainsi que la titularité des droits d'auteur sur ces oeuvres.

PROCÉDURE : La société L'atelier lumière a assigné la société Les éclaireurs en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire. Dans un arrêt rendu le 16 mai 2017 par le Tribunal de grande instance de Lyon, les juges ont qualifié les créations litigieuses d'oeuvres collectives et ont reconnu L'atelier lumière comme titulaire des droits d'auteur. Le tribunal a ainsi condamné la société Les éclaireurs au titre de contrefaçon pour violation des droits moraux.

PROBLÈME DE DROIT : Les juges du fond pouvaient-ils légitimement considérer qu'une oeuvre créée à l'initiative d'une société et divulguée sous son nom devait être nécessairement qualifiée d'oeuvre collective ?

SOLUTION : La Cour d'appel répond par la négative en opérant une distinction entre les différentes oeuvres litigieuses. Elle confirme l'arrêt précédemment rendu en qualifiant trois des six créations, d'oeuvres collectives et en reconnaissant ainsi la société L'atelier lumière comme titulaire des droits d'auteur. La Cour a également reconnu la société Les éclaireurs coupable de contrefaçon concernant ces oeuvres. D'autre part, la Cour infirme le jugement rendu en reconnaissant l'ancien salarié comme auteur exclusif de deux oeuvres mais également co-auteur d'une des créations qualifiée d'oeuvre de collaboration.



NOTE :

Cet arrêt vient mettre en avant les conditions requises permettant de qualifier une création d'oeuvre collective.

Comme l'ont rappelé les juges du fond, une personne morale ne peut se prévaloir de la qualité d'auteur d'une oeuvre. Elle peut toutefois être investie à titre originaire des droits de l'auteur en présence d'une oeuvre collective, créée à son initiative et divulguée sous son nom. Cependant, l'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle vient définir dans son alinéa 3 l'oeuvre collective et fixer des conditions cumulatives requises pour obtenir cette qualification. En effet, l'article dispose que « est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble de vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ». Le cas d'espèce permet d'illustrer toutes les difficultés liées à la qualification d'une oeuvre créée pour le compte d'une société.

La réaffirmation des critères de reconnaissance d'une oeuvre collective

Pour chacune des oeuvres, les parties ont reconnu que la société L'atelier lumière était à l'initiative de leur réalisation et qu'elle les avait divulguées sous son nom. Cependant, cette seule condition ne permet pas à la société d'être investie à titre originaire des droits d'auteur. En l'espèce, il résulte des pièces fournies au dossier que l'ancien salarié avait participé à la réalisation de chaque oeuvre. Cependant, pour trois d'entre elles, la direction des travaux était attribuée au

dirigeant de la société L'atelier lumière. A différentes reprises, il avait pu exprimer ses positions artistiques, reflet de sa personnalité. De ce fait, cela a limité le salarié dans sa liberté artistique, l'empêchant ainsi d'obtenir la qualité d'auteur ou de co-auteur des oeuvres mises en cause. Concernant l'apport des contributeurs dans la réalisation de l'oeuvre, la Cour est venue rappeler qu'aux vues de leurs apports personnels, il n'est pas possible d'attribuer à chacun d'entre eux des droits distincts sur l'oeuvre.

En conséquence, le tribunal a légalement considéré que trois des oeuvres litigieuses remplissaient les conditions requises par l'article L.113-2 du Code de la propriété intellectuelle pouvant ainsi être qualifiées d'oeuvres collectives et permettre à la société L'atelier lumière d'être titulaire des droits d'auteur.

La liberté artistique : clef de voûte de l'appréciation des juges du fond

Concernant les trois oeuvres restantes, les juges du fond en appliquant les critères de qualification, ont pu affirmer que la société L'atelier lumière n'avait pas prouvé qu'elle dirigeait la réalisation des oeuvres, ce qui ne permet pas de les qualifier d'oeuvres collectives. En effet, l'ancien salarié n'était pas soumis à des directives précises émanant de son employeur, ce qui lui a permis d'acquérir une liberté de création, lui conférant ainsi la qualité d'auteur ou de coauteur.

La solution adoptée par la Cour d'appel vient une fois de plus mettre en exergue la tendance propice à une protection accrue aux bénéfices de l'auteur. En infirmant une partie de l'arrêt précédemment rendu, la



Cour a rappelé toute la difficulté qui réside
dans la qualification d'oeuvre collective.

Morgane Glaser-Fons

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRÊT :

CA Lyon, 1re ch. civ. a, 16 sept 2021, n°17/04534

Il n'est pas contesté que la société L'atelier lumière a pris l'initiative de la réalisation du dossier de présentation de l'oeuvre du site de Dakar et a divulgué l'oeuvre sous son nom.

Par ailleurs, il résulte de l'échange des courriers électroniques entre M. Y et M. X que la société L'atelier lumière a assuré la direction des travaux intellectuels et matériels, M. Y fournissant des indications précises à M. X, qui s'était vu confier un rôle d'assistant et n'a ainsi pas travaillé en toute indépendance.

M. Y a exprimé à plusieurs reprises ses positions artistiques, reflet de sa personnalité, comme en attestent les échanges de courriers électroniques versés aux débats, notamment celui qu'il a adressé le 5 mars 2007, M. X étant en copie, puis à l'intéressé le 14 mars suivant.

Ce dernier a sollicité les instructions de M. Y par courrier électronique du 26 septembre 2007 et le lendemain a écrit « voici les éléments pour Dakar. Fini[s] bien ».

Ainsi, M. X n'a pas créé seul l'oeuvre litigieuse, contrairement ce qu'il soutient.

Les apports de M. X et de M. Y se sont fondus dans l'ensemble réalisé sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun des droits indivis sur cet ensemble.

M. X ne peut pas revendiquer la qualification d'oeuvre de collaboration dès lors qu'il n'était pas sur un pied d'égalité avec M. Y, le travail étant dirigé par la société L'atelier lumière, par l'intermédiaire de son dirigeant, M. Y.

Le fait qu'une association entre les deux artistes ait été envisagée ne saurait remettre en cause le fait que, sur ce projet, M. X a travaillé sous la direction de la société L'atelier lumière.

Il convient en conséquence de déclarer la société L'atelier lumière titulaire des droits d'auteur sur l'oeuvre de Dakar, oeuvre collective.

' Sur le projet du site d'Orléans

Il n'est pas contesté que la société L'atelier lumière a pris l'initiative de la réalisation du dossier de présentation de l'oeuvre du site d'Orléans et a divulgué l'oeuvre sous son nom.

Toutefois, dans un courrier électronique du 5 mai 2008, M. Y a reconnu que M. X s'était vu confier la mission de chef de projet pour la création de cette oeuvre, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges.

M. X a conceptualisé cette mise en lumière et a créé le dossier de présentation.

Aucune pièce n'établit que la société L'atelier lumière ait assuré la direction des travaux intellectuels et matériels de cette création.

Le seul fait que, dans un courrier électronique du 14 septembre 2007, M. X ait demandé à M. Y « comment calpiner au travers du carrefour » ne saurait établir cette direction des travaux par la société L'atelier lumière.

Il n'est pas non plus établi que M. Y ait pris des positions artistiques sur ce projet et ait ainsi la qualité d'auteur.

En conséquence, il y a lieu d'infirmar le jugement, la société L'atelier lumière n'étant pas titulaire des droits d'auteur sur cette oeuvre et de reconnaître M. X comme seul auteur de cette oeuvre.

